

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes sur Helpe,
VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82.623 du 22 juillet 1982,
VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la pétition en date du 28 septembre 2021 par laquelle **M. HAUSSY Edmond (11 rue Julien Hiroux 59177 SAINS DU NORD)** demande l'autorisation d'installer un échafaudage en trottoir face à l'immeuble sis n°14 rue de Mons à Avesnes-sur-Helpe à compter **du vendredi 8 au lundi 25 octobre 2021** et de se réserver une place de stationnement devant ladite maison dans le cadre de travaux de réfection de la façade.

ARRÊTE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé par mesure de sécurité à installer un échafaudage en trottoir avec une emprise d'environ 1 m de large sur une longueur d'environ 3 m et sur la hauteur de l'immeuble sis n°14 rue de Mons à Avesnes-sur-Helpe **du vendredi 8 au lundi 25 octobre 2021**.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicule sera strictement interdit devant le n° 14 rue de Mons **du vendredi 8 au lundi 25 octobre 2021**.

Article 3 : La voie publique ne sera pas encombrée en dehors des limites imparties. Des barrières de sécurité seront placées par le demandeur pour borner et protéger le chantier. Il ne pourra être fait aucun obstacle au libre écoulement des eaux et de la circulation des véhicules.

Article 4 : La circulation des piétons sera balisée par un circuit « PIETONS » mis en place par l'entreprise.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous décombres et matériaux, de réparer tous dommages et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

Article 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou partie, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans un intérêt public.

Article 8 : Le permissionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 9 : A défaut par le pétitionnaire de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, il sera sans préjudice de la permission, poursuivi pour contravention.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service de surveillance des voies publiques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 7 octobre 2021.

Le Maire,
Sébastien SEGUIN



Pour le Maire et par délégation
M. Bruno VION